

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### **Décret 1120-2011**, 9 novembre 2011

CONCERNANT monsieur Gilles Charland, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été renouvelé par le décret numéro 230-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE l'article 4.4 des conditions de travail de monsieur Gilles Charland, annexées au décret numéro 230-2011 du 23 mars 2011, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avec prise d'effet le 10 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit résilié le 10 février 2012;

QUE monsieur Gilles Charland reçoive, conformément à l'article 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 230-2011 du 23 mars 2011, une allocation de départ correspondant à 6,44 mois de traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56588

Gouvernement du Québec

### **Décret 1121-2011**, 9 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et de deux membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans des cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;